ART. 3 (nouveau). — Les valeurs consignées donnent lieu de la part du trésorier-payeur à la délivrance de récépissé au titre du compte « Nº 49 — 154, divers, leur compte d'inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement » par le débit du compte « Nº 47 — 155, inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement ».

ART. 2. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délibéré en conseil d'administration, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 26 janvier 1939. GRADASSI.

Classement de marché

ARRETE Nº 70 complétant l'arrêté nº 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la léoion d'honneur, Commissaire de la République P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par cclui du 20 juillet 1937:

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo; ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté nº 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté nº 585 du 20 octobre 1938 portant rétablissement du cercle d'Anécho;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Anécho; Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des marchés classés figurant à l'article 1er de l'arrêté nº 362 du 27 juin 1938 susvisé en ce qui concerne le cercle d'Anécho (ex-subdivision d'Anécho):

Tokpo: le lundi

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1939. GRADASSI.

Indemnité de transport

ARRETE Nº 78 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents civils et militaires autorisés à utiliser leurs voitures automobiles pour les besoins du service.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937:

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domosticité et frais divers aux colonies, et notamment en scs articles 3 et 4;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté nº 327 du 10 juin 1938 fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y afférent attribués aux cercles et subdivisions du Territoire;

Vu l'arrêté nº 328 du 10 juin 1938 déterminant les moyens de transport affectés aux différents services du Territoire;

Vu l'arrêté nº 329 du 10 juin 1938 fixant les moyens de transport attribués à certains fonctionnaires du Territoire;

Vu la D. M. no 4.083/s, du 27 décembre 1938 portant approbation;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER — Les fonctionnaires ou agents européens et les militaires en service au Togo; occupant un emploi régulièrement doté d'un moyen de transport en application des arrêtés nos 327, 328, 329 du 10 juin 1938 susvisés pourront bénéficier d'une indemnité de transport chaque fois qu'ils auront été autorisés à utiliser leur voiture automobile pour les besoins du service.

- ART. 2. Les fonctionnaires, civils et militaires visés à l'article 1^{cr} du présent arrêté, autorisés par décision du Commissaire de la République à utiliser leur automobile personnelle pour les besoins du service seront remboursés de leurs dépenses aux taux forfaitaires fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- ART. 3. L'autorisation est soumise aux formalités suivantes :
- 10 Demande adressée au Commissaire de la République et transmise après avis motivé par le chef de circonscription administrative ou le chef de service,

Cette demande comportera:

a) Engagement de ne pas transporter de personnes étrangères à l'administration lors de l'utilisation de l'automobile pour le service.

b) Acceptation de toutes responsabilités en cas de manquement éventuel à cet engagement.

Si l'intéressé est un chef de service, il transmettra directement sa demande à l'examen du Commissaire de la République.

2) -— Production du permis de conduire, de la carte grise (récépissé de mise en circulation) ou d'une copie légalisée de chacune de ces pièces.

3) — Production de la police d'assurance ou d'une

copie légalisée.

ART. 4. — Sauf le cas d'urge

ART. 4. — Sauf le cas d'urgence, tout déplacement devra être motivé par un ordre de service délivré par le chef de circonscription administrative ou le chef de service indiquant le but du déplacement, la durée probable et la distance approximative à parcourir.